

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-01-17-00111 Référence de la demande : n°2024-00111-031-001

Dénomination du projet : Régularisation et dérogation ptéridophytes protégées en Guyane

Lieu des opérations : -Département : Guyane

Bénéficiaire : Boudrie Michel

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

Monsieur Michel Boudrie, botaniste et ptéridologue reconnu dans l'hexagone comme en Guyane, est correspondant du MNHN et ancien membre du CSRPN de Guyane. Pour mener à bien ses recherches il a obtenu des dérogations préfectorales lui permettant de prélever à des fins scientifiques, des échantillons de fougères d'espèces protégées :

- Arrêté n° 819/BIODAD/DIREN du 27 avril 2009 pour une durée de 3 ans ;
- Arrêté n° 83 du 16 août 2012 pour une durée de 4 ans.

Toutefois, depuis la publication de l'arrêté ministériel de protection des espèces végétales protégées en Guyane d'avril 2001, certaines périodes de collectes ne sont pas couvertes par ces dispositions dérogatoires. C'est pourquoi **une régularisation est demandée** pour les périodes du 01 août 2001 au 31 décembre 2008 et du 01 mai 2016 au 31 décembre 2023.

Il est également demandé une **autorisation de collecte** courant jusqu'au 31 décembre 2028. On notera que les spécimens collectés ont été déposés à l'Herbier national de Guyane (CAY) et que les échantillons prélevés en plusieurs exemplaires ont été déposés dans les herbiers internationaux qui participent au programme FOG de la « *Flora of the Guianas* » (B, BM, CAY, K, NY, P, US...) et dans d'autres collections d'herbiers (DEN, MIL, MU, UC...) où sont (ou étaient) basés certains spécialistes internationaux de divers groupes de ptéridophytes.

Depuis plus de 25 ans, Michel Boudrie participe activement à l'amélioration des connaissances de ce groupe taxonomique pour la Guyane, en particulier à l'étude systématique des genres *Isoetes* et *Ophioglossum*. Parmi ses collectes, 7 espèces sont protégées au titre de l'arrêté du 09 avril 2001 et font l'objet d'une dérogation après avis du CNPN conformément à l'arrêté du 06 janvier 2020 :

- *Actinostachys pennula* (Sw.) Hook.
- *Anemia pastinacaria* Moritz ex Prantl [nom correct actuel : *Anemia hispida* Kunze]
- *Ceratopteris pteridoides* (Hook.) Hieron.
- *Isoetes schinzii* H.P. Fuchs, nom. nud.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- *Marsilea polycarpa* Hook. & Grev.
- *Ophioglossum nudicaule* L.f.
- *Schizaea incurvata* Schkhu

Le Groupe de travail Flore-Fonge-Habitat et CBN du Conseil National de la Protection de la Nature donne un avis favorable à cette régularisation, ainsi qu'à la demande d'autorisation, pour Monsieur Michel Boudrie, de réaliser, au cours de la période de du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, des prélèvements, transports, détentions de plants ou fragments de plants de toutes les espèces de ptéridophytes protégées sur le territoire de Guyane, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, phytochimiques, écologiques, etc.), **sous les conditions suivantes:**

(1) Qu'un registre soit tenu à jour, avec les éléments objets de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalités,

(2) Pour des populations rares, de veiller à limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des populations des espèces sur lesquelles ils sont réalisés,

(3) De respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des espaces ou terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements,

(4) Transmettre en fin de chaque année à la DEAL concernée, au CSRPN, à l'Herbier de Guyane et/ou au Conservatoire Botanique le plus habilité, un bilan des prélèvements réalisés, et au terme de la période d'autorisation et en vue du renouvellement de l'autorisation, un bilan exhaustif.

(5) Enfin, en cas de projet d'actions de conservation *ex-situ*, de constitution de collections vivantes ou de culture de plants, d'opération de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel *d'individus des espèces de ptéridophytes protégées en Guyane*, une demande spécifique et argumentée préalable devra être effectuée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 3 avril 2024

Signature :

Le président